



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT

DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-276

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1001 afin d'autoriser l'usage centre d'accueil (résidence pour personnes âgées autonomes de 10 chambres et plus dans la zone 8964-43 (boul. de la Pinière)

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de la Ville de Terrebonne, que suite à l'assemblée publique de consultation, tenue le 21 août 2017, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 1001-276 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 1001.

Ce second projet de règlement numéro 1001-276 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et de toutes zones contiguës à celle-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une telle demande valide.

Objet du second projet de règlement

Les dispositions du second projet de règlement numéro 1001-276 susceptibles d'approbation référendaire sont :

1. Autoriser l'usage « classe F - centre d'accueil » du groupe « HE : Hébergement » dans la zone 8964-43 selon les normes suivantes ;
 - a) Permettre les structures de bâtiments isolées, jumelées, contiguës ou de projets intégrés ;
 - b) Établir à 1500 mètres carrés la superficie d'implantation minimale ;
 - c) Exiger un nombre minimal de trois (3) étages et un nombre maximal de six (6) étages ;
 - d) Établir à 45% l'occupation maximale du terrain ;
 - e) Exiger une marge avant minimale de cinq (5) mètres ;
 - f) Exiger une marge latérale minimale de sept (7) mètres ;
 - g) Exiger une marge arrière minimale de 1,5 fois la hauteur de la portion arrière du bâtiment ;
 - h) Exiger un nombre de cases de stationnement minimal de 1,25 fois le minimum requis selon le chapitre 6 du règlement de zonage 1001.

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande, au bureau du greffier, au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, à Terrebonne, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Zone concernée et zones contiguës

La zone concernée est la zone 8964-43 et les zones contiguës sont les zones 8763-52, 8863-48, 8863-84, 8964-73, 8964-83 et 9064-38, telles que montrées au plan joint.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le jeudi 28 septembre 2017 à 16h30;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être domiciliée dans la zone d'où provient la demande depuis le 11 septembre 2017 et, depuis 6 mois au Québec; OU
- être, depuis au moins 12 mois, le 11 septembre 2017, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé dans le secteur d'où provient la demande ET
- l'inscription est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

Condition supplémentaire particulière aux personnes physiques, à remplir le 11 septembre 2017:

- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants, à remplir le 11 septembre 2017:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, le 11 septembre 2017 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution, ainsi transmise, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du Greffier.

Absence de demandes

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau du greffier, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Fait à Terrebonne, ce 20^e jour du mois de septembre 2017.

L'assistant-greffier,

Pierre Archambault, LL.B., MBA

Cet avis est également disponible sur le site Internet de la Ville de Terrebonne
--